



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/43/L.40/Rev.1
8 décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 82 a) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : STRATEGIE
INTERNATIONALE DU DEVELOPPEMENT POUR LA QUATRIEME DECENNIE DES
NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

Tunisie* : projet de résolution

Préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la
quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/193 du 11 décembre 1987 et la résolution 1988/76 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1988, sur une stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. Décide de charger un comité spécial plénier d'élaborer la nouvelle stratégie internationale du développement et le prie de lui présenter, pour examen, un rapport intérimaire à sa quarante-quatrième session pour qu'on puisse arrêter définitivement la stratégie en temps voulu pour l'adopter en 1990;

2. Invite le Comité de la planification du développement à poursuivre ses activités concernant l'examen de la stratégie en vue d'appuyer les travaux du Comité spécial;

3. Invite la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les commissions régionales et les autres organismes et institutions spécialisées des Nations Unies à inscrire à leur ordre du jour, en 1989, des points concernant leur contribution à l'élaboration de la stratégie internationale du développement;

* Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

4. Prie le Secrétaire général de la CNUCED et les chefs de secrétariat des autres organes, institutions et organismes des Nations Unies de contribuer efficacement à l'élaboration de la stratégie en y apportant tous les éléments appropriés, y compris la documentation pertinente, sur la base d'études analytiques exhaustives;

5. Prie à cet égard le Secrétaire général de charger le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'assurer la coordination générale des contributions des secrétariats des diverses entités concernées des Nations Unies à la formulation de la stratégie.
